

ASS.PLEN.COUR DE CASSATION 7 MARS 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.I.3

AFF.PACHOT c.BABOLAT MAILLOT WITT

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- PROGRAMME D'ORDINATEUR : PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE ***

I - LES FAITS

- Octobre 1971 : Contrat de travail entre J.PACHOT, chef comptable, et la Sté BABOLAT MAILLOT WHITT (BABOLAT)
- : . "En dehors de ses horaires normaux" (TGI BOBIGNY),
."Seul, sans aide ni rémunération correspondante de son employeur, sans utiliser les moyens de la société" (CA PARIS),
J.PACHOT réalise certains programmes d'ordinateurs.
- 28 Juin 1977 : J.PACHOT retient par devers lui certains programmes;
- 5 Juillet 1977 : BABOLAT -licencie PACHOT pour faute lourde par "appropriation de documents mécanographiques utilisés par l'entreprise pour obtenir une contrepartie monétaire et dans le but de nuire à la société"
- porte plainte pour vol de documents.
- 5 Janvier 1978 : J.PACHOT assigne la Société devant le Tribunal de Commerce (compétent dans certains litiges du travail intéressant les cadres) en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif.
- 9 Mai 1978 : Le Tribunal de Commerce de PARIS surseoit à statuer jusqu'à décision sur la procédure pénale de vol.
- 11 Décembre 1978 : TGI BOBIGNY relaxe PACHOT au motif que :
"L'élaboration du programme d'ordinateur pouvant être assimilé à une création littéraire ou artistique, sont applicables les articles 7 et 1° §3 de la loi du 11.03.1957 qui réservent la propriété d'une oeuvre de l'esprit exclusivement à son créateur. Dans ces conditions, PACHOT n'a pas pris et ne retient que sa propriété pleine et entière et il échet en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite, les éléments de l'infraction de soustraction frauduleuse n'étant pas réunis".
- 13 Décembre 1979 : La Cour de PARIS confirme le jugement au motif -plus réduit- que :
"Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le droit de propriété exclusive ou de copropriété invoqué par la Société, PACHOT pouvait s'estimer légitimement seul propriétaire des documents litigieux; que son intention frauduleuse n'était pas établie et que le délit n'était donc pas constitué".

- 18 Novembre 1980 : Le Tribunal de Commerce de PARIS
 . reconnaît PACHOT comme auteur exclusif d'une
 oeuvre protégée par la propriété littéraire
 et artistique
 . fait droit à la demande en indemnité pour
 licenclement abusif.
- 2 Novembre 1982 : La Cour de PARIS confirme le jugement :
 *"Or, considérant que l'élaboration d'un
 programme d'application d'ordinateur est une
 oeuvre de l'esprit originale dans sa
 composition et son expression, allant au delà
 d'une simple logique automatique et
 contraignante; qu'il ne s'agit pas d'un
 mécanisme intellectuel nécessaire; qu'en effet,
 les analystes programmeurs ont à choisir comme
 les traducteurs d'ouvrages entre divers modes
 de présentation, d'expression; que leur choix
 porte ainsi la marque de leur personnalité.
 Considérant qu'il en résulte que PACHOT est
 fondé à se prévaloir sur les programmes
 litigieux des droits d'auteur prévus par la loi
 du 11 Mars 1957.
 Considérant ... qu'ils étaient la propriété
 exclusive de ce dernier
 Que le fait qu'il les ait utilisés dans son
 service n'implique pas leur cession à la
 société...
 En conséquence, celle-ci ne peut reprocher à
 l'intimé de s'être approprié ces programmes...
 Considérant qu'il s'ensuit que la société a
 licencié PACHOT sans motifs réels et sérieux".*
- 24 Janvier 1983 : BABOLAT se pourvoit en cassation.
- 6 Janvier 1986 : Le Premier Président saisit l'Assemblée
 Plénière de la Cour de cassation.
- 7 Mars 1986 : L'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation
 . rejette le pourvoi sur son second moyen
 (droits d'auteur)
 . casse sur le premier moyen (mauvaise
 application de l'article L.122-14 du Code du
 travail).

Code du Travail, art.L.122-14 : "L'employeur, ou son représentant, qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié".

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Pb général : programme = oeuvre selon 1957 ?)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en indemnité (PACHOT)

prétend que les programmes d'ordinateur peuvent être objet de propriété littéraire et artistique.

b) Le défendeur en indemnité (BABOLAT)

prétend que les programmes d'ordinateur ne peuvent pas être objet de propriété littéraire et artistique.

2°) Enoncé du problème

Les programmes d'ordinateur peuvent-ils être objet de propriété littéraire et artistique ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir, par motifs adoptés, justement relevé que le caractère scientifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur, et exactement retenu qu'il y a lieu de voir dans l'organigramme la composition du logiciel et dans les instructions rédigées, quelle qu'en soit la forme de fixation, son expression, la Cour d'appel a ainsi fait ressortir que le programme d'ordinateur ne constitue pas une simple méthode, et que sa protection doit être examinée dans son ensemble".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt est de grande importance dans la mesure où il tranche de façon positive le problème de la réservation par droits d'auteur des programmes d'ordinateur. Si la loi du 3 Juillet 1985 a, en effet, réglé le problème pour la période postérieure à sa date d'entrée en vigueur, le 1er Janvier 1986, elle ne donne aucune solution pour la période antérieure et, par conséquent, pour l'immense majorité des programmes actuellement conçus. Il tranche, par conséquent, en faveur de la réservation par droit d'auteur le problème sur lequel s'opposaient des décisions contradictoires, en nombre limité si l'on exclut du débat les décisions relatives à la réservation des jeux vidéo :

(-) JEUX VIDEO

--- POUR LE DROIT D'AUTEUR

- Aff.WILLIAMS ELECTRONICS : Tr.Corr.PARIS 9 MARS 1982, DOSSIERS BREVETS 1982.I.2

- Aff.ATARI : Tr.Corr.PARIS 8 Décembre 1982, DOSSIERS BREVETS 1983.IV.1

- Aff.DATA EAST CORP : TGI MEAUX 25 Octobre 1983, inédit

.-. CONTRE LE DROIT D'AUTEUR :

- Aff.ATARI : PARIS 4 Juin 1984, DOSSIERS BREVETS 1984.V.1

- Aff.CORELAND : Tr.Corr.NANTERRE 29 JUIN 1984, DOSSIERS BREVETS 1984.VI.2, Expertises Nov.1984.301, X.DESJEUX

- Aff.DATA EAST CORP : PARIS 20 Février 1985, PIBD 1985.372.III.83, Gaz.Pal.26 Mai 1985.10, BONNEAU

- Aff.WILLIAMS ELECTRONICS : PARIS 20 Février 1985 (inédit)

(-) PROGRAMMES

.-. POUR LE DROIT D'AUTEUR

- Aff.PACHOT : . TGI BOBIGNY 11 Décembre 1978, DOSSIERS BREVETS 1982.VI.1

. Tr.Com.PARIS 18 Novembre 1980, DOSSIERS BREVETS 1982.VI.1

. PARIS 2 Novembre 1982, Conf.Tr.Com.PARIS 18 Novembre 1980, DOSSIERS BREVETS 1982.VI.1

- Aff.APPLE : . TGI PARIS (référé) 14 Juin 1983, DOSSIERS BREVETS 1983.IV.2

. TGI PARIS 21 Septembre 1983, DOSSIERS BREVETS 1983.IV.2

- Aff.SYSTEM ASSIST : . TGI PARIS 27 Juin 1984, DOSSIERS BREVETS 1985.III.1

- Aff.D : TGI LILLES 16 Juillet 1985, inédit cité Lamy Informatique 1986, n.187, p.79

.-. CONTRE LE DROIT D'AUTEUR

- Aff.ATARI : PARIS 4 Juin 1984, DOSSIERS BREVETS 1984.V.1

- Aff.TANDY : TGI EVRY 11 Juillet 1985, DOSSIERS BREVETS 1985.V.1

La décision ne surprendra pas dans la mesure où une attitude négative aurait excessivement dissocié la situation juridique des logiciels de part et d'autre de la réforme du 3 Juillet 1985 (v.DOSSIERS BREVETS 1985.V) et évite d'avoir à traiter la question de savoir si les oeuvres non appropriables au jour de leur création pouvaient ultérieurement le devenir.

DEUXIEME PROBLEME (Pb.particulier: le programme PACHOT = oeuvre selon 57?

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en indemnité (PACHOT)

prétend que le programme considéré est "original" au sens de la loi de 1957

b) Le défendeur en indemnité (BABOLAT)

prétend que le programme considéré n'est pas "original" au sens de la loi de 1957

2°) Enoncé du problème

Le programme de PACHOT est-il "original" au sens de la loi de 1957?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, en second lieu, qu'ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par M.PACHOT étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite des motifs ci-dessus cités, critiqués par le pourvoi, la Cour d'appel, qui a ainsi retenu que les logiciels conçus par M.PACHOT portaient la marque de son apport intellectuel, a légalement justifié sa décision de ce chef".

2°) Commentaire de la solution

.-. La Cour de cassation n'avait pas à traiter, elle-même, du problème de fait que représente l'originalité d'une oeuvre relevant de la loi de 1957. Elle devait, simplement, constater que les juridictions du fond avaient vérifié que cette condition de fait était satisfaite avant de leur reconnaître la réservation par voie de droit d'auteur.

Cependant, la Cour ne se satisfait pas de ce contrôle et, à son occasion, indique la condition de fond qui doit être remplie pour qu'un logiciel bénéficie de la propriété littéraire et artistique : "faire preuve d'un effort personnalisé allant au delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante... matérialisation de cet effort résidant dans une structure individuelle visée". Plus largement, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation retient que "les logiciels conçus par M.PACHOT portaient la marque de son apport intellectuel".

Il est certain que pareille exigence d'apport intellectuel et les observations faites à son propos par le rapport du Conseiller JONQUERES (v.Dossiers Brevets 1986.II) feront l'objet de réflexions très poussées (v.déjà, M.VIVANT, C. LE STANC, M.GUIBAL et L.RAPP, Droit de l'informatique, éd.LAMY 1986, n.194 s. et JM.MOUSSERON, B.TEYSSIE et M.VIVANT, Note sous Assemblée Plénière Cass.7 Mars 1986 -trois décisions-, JCP Avril 1986).

Certains observateurs avaient estimé que le problème de la réservation des programmes était réglé à partir du moment où leur protection par droit d'auteur était admise. En vérité, comme nous l'avions noté (C.LE STANC, JM.MOUSSERON et M.VIVANT : La loi du 3 Juillet 1985, DOSSIERS BREVETS 1985.V), les problèmes ne font que commencer. Il s'agit, en effet, de savoir dans quel cas les logiciels, aptes en principe à relever de la propriété littéraire et artistique, bénéficieront de sa protection. Sur ce point, au delà des orientations fixées par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, tout reste à faire et les tribunaux, voire les auteurs, sont confrontés à une construction d'importance :

. Faut-il situer à un "niveau bas" le seuil d'originalité et, dans ce cas, limiter l'objet du droit d'auteur et, partant, réserver, essentiellement, la contrefaçon aux hypothèses de reproduction à l'identique... ou d'utilisation non autorisée ?

. Faut-il situer à un "niveau haut" le seuil d'originalité et, dans ce cas, admettre un certain élargissement de l'objet du droit d'auteur et, partant, élargir la contrefaçon au delà des hypothèses de reproduction à l'identique... ou d'utilisation non autorisée ?

TROISIEME PROBLEME (Pb particulier : le programme PACHOT = "oeuvre collective" ou "de collaboration" selon 1957 ?)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en indemnité (PACHOT)

prétend que le programme considéré ne constitue ni une oeuvre de collaboration ni une oeuvre collective au sens de la loi de 1957.

b) Le défendeur en indemnité (BABOLAT)

prétend que le programme considéré constitue une oeuvre collective ou, à défaut, une oeuvre de collaboration au sens de la loi de 1957.

2°) Enoncé du problème

Le programme considéré constitue-t-il une oeuvre collective ou, à défaut, une oeuvre de collaboration au sens de la loi de 1957 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions que la société ait soutenu devant la Cour d'appel que les oeuvres réalisées par M. PACHOT pouvaient être considérées soit comme des oeuvres collectives au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi susvisée, soit comme des oeuvres de collaboration".

2°) Commentaire de la solution

.-. La solution doit être approuvée dans la mesure où les traits particuliers de l'oeuvre collective et de l'oeuvre de collaboration ne paraissaient pas, en effet, réunis dans la situation sous espèce.

Il convient, en effet, de rappeler les dispositions de la loi de 1957 :

- oeuvre de collaboration :

"Est dite oeuvre de collaboration, l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques" (art.9 al.1)

L'oeuvre de collaboration suppose que la participation de chaque co-auteur puisse être distinguée.

"L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs" (art.10 al.1).

- oeuvre collective :

."Est dite collective, l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se font dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé" (art.9 al.3).

."L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur" (art.13).

Les praticiens devront prêter attention à cette définition afin de ne pas avoir une confiance excessive dans la qualification comme oeuvres collectives de programmes établis par leurs collaborateurs, salariés en particulier. Il faut, notamment, rappeler qu'une oeuvre relevant de la loi de 1957 est une "oeuvre collective" non point par la volonté des intéressés mais, objectivement, par les conditions de sa réalisation et de son expression.

Notons, par exemple, comment TGI Paris 27 Juin 1984 précité avait admis qu'un programme pouvait constituer une oeuvre collective :

"C'est, en effet, au sein, à l'initiative et au service de la société S.A. dont c'était l'objet social et qui poursuivait ce but que tous les défendeurs ont été préposés à cette tâche sous l'autorité hiérarchique de Madame B et qu'ils ont ainsi réalisé une oeuvre collective qui a consisté à mettre au point le logiciel T divulgué par et au nom de la société S.A. "(DOSSIERS BREVETS 1985.III.1).

.-. On relèvera que l'arrêt ne réfère pas à la loi du 3 Juillet 1985 et à l'article 45 de la loi modifiée de 1957 pour traiter le problème de cette "création de contractant". Son silence doit être interprété comme signifiant, ainsi que nous le pensons, que la loi de 1985 ne comporte aucune rétroactivité et que les logiciels de salariés conçus avant le 1er Janvier 1986 ne relèvent point de ce texte mais du seul contrat de travail dans ses dispositions expresses ou tacites... de difficile interprétation, alors.

ASSEMBLEE PLENIERE

AI.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 7 mars 1986

Cassation partielle

Madame ROZES, Premier Président

arrêt n° 237 P

Pourvoi n° 83-10.477

R E P U B L I Q U E

F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, statuant en
assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 24 janvier 1983 par
la société anonyme BABOLAT MAILLOT WITT, dont le
siège social est à Lyon (Rhône), 93, rue André
Bollier,

en cassation d'un arrêt rendu le 2 novembre 1982 par
la Cour d'appel de Paris (4ème chambre), au profit de
Monsieur Jean PACHOT, demeurant à Gagny
(Seine-Saint-Denis), 1, rue Leroux,

défendeur à la cassation ;

Par ordonnance du 6 janvier 1986, conformément aux dispositions de l'article L. 131-2, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, Madame le Premier Président a renvoyé l'examen du pourvoi devant une Assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation ainsi conçus :

Premier moyen : "Il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir décidé qu'un employeur était irrecevable à invoquer des motifs de licenciement, autres que ceux indiqués dans la lettre de licenciement, aux motifs que pour apprécier la validité du licenciement, les juges ne pouvaient se référer qu'aux motifs exprimés au cours de l'entretien préalable et fixés dans la lettre de licenciement, alors que, lorsque le salarié n'a pas demandé que lui soient énoncées les causes réelles et sérieuses de licenciement en application des articles L. 122-14-2, R. 122-3 du Code du travail, l'employeur est recevable à invoquer des griefs autres que ceux qu'il a énoncés dans la lettre de rupture, d'où il suit qu'en déclarant l'employeur irrecevable à invoquer de nouveaux motifs, la Cour d'appel a fait une fausse application des articles L. 122-14, R. 122-3 du Code du travail, 455 et suivants du Nouveau Code de procédure civile" ;

Second moyen : "Il est reproché à la Cour d'appel d'avoir décidé qu'un salarié était propriétaire exclusif de programme d'ordinateur, aux motifs que le salarié avait élaboré seul les programmes informatiques sans recevoir aucune aide ni rémunération correspondante de son employeur ni utiliser les moyens de la société et que l'employeur ne pouvait prétendre que cette élaboration entraînait dans les fonctions de chef comptable, que l'élaboration d'un programme d'ordinateur était une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression allant au-delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire ; qu'en effet, les analystes programmeurs avaient à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression ; que leur choix portait ainsi la marque de leur personnalité ; alors que, d'une part, les programmes d'ordinateurs ne constituent pas des oeuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, qu'ils constituent de simples méthodes que la loi ne protège pas ; d'où il suit qu'en décidant que la loi de 1957 protégeait les programmes d'ordinateur, la Cour d'appel a violé les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la loi du 11 mars 1957, 455 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, alors que, d'autre part, et subsidiairement, au cas où le programme d'ordinateur

serait une oeuvre de l'esprit protégée par les droits d'auteur, la Cour d'appel, eu égard aux documents versés aux débats qui établissaient que les programmes litigieux avaient été réalisés aux frais et pour le compte de l'employeur et en fonction des besoins de l'employeur, que la réalisation de ces programmes entraînait dans la mission du chef comptable, ce que le salarié reconnaissait d'ailleurs dans une note du 5 décembre 1973, en écrivant qu'il avait ainsi rationalisé son service, devait rechercher si l'oeuvre ainsi réalisée avec la participation de l'employeur ne constituait pas une oeuvre commune, soit collective, soit de collaboration ; d'où il suit qu'elle a violé les articles 9, 10 et 13 de la loi du 11 mars 1957, 455 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, en ne justifiant pas légalement sa décision, et alors qu'enfin, et en toute hypothèse, saisie de conclusions aux termes desquelles il était demandé à la Cour de constater, que ces programmes aient appartenu en propre à la société employeur ou à l'employé, ou encore à l'un et à l'autre, qu'ils étaient à la disposition de l'entreprise et utilisés de manière habituelle, compte tenu de l'organisation du travail mise en place par l'employé et ne pouvaient, sans abus de droit, lui être retirés du jour au lendemain, la Cour d'appel n'a pas répondu à ce chef précis du dispositif des conclusions, violant les articles 455 et suivants du Nouveau Code de procédure civile" ;

Sur quoi, LA COUR, statuant en Assemblée plénière, en l'audience publique du 28 février 1986, où étaient présents : Mme Rozès, Premier Président, MM. Joubrel, Aubouin, Baudoin, Ledoux, Monégier du Sorbier, Fabre, Présidents, M. Jonquères, rapporteur, MM. Ponsard, Simon, Escande, Bruneau, Francon, Bertaud, Carteret, Raoul Bêteille, Mouthon, Defontaine, Loydet, Massip, Le Tallec, Dutheillet-Lamonthézie, Raynaud, Jacques Petit, Deroure, Conseillers, M. Cabannes, Premier Avocat général, Mme Patin, Greffier en chef ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Garaud, avocat de la Société anonyme Babolat Maillot Witt, de Me Ravanel, avocat de M. Jean Pachot, les conclusions de M. Cabannes, Premier Avocat général, et après en avoir délibéré en Chambre du conseil conformément à la loi ;

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. Jean Pachot, chef comptable de la société "L'Industrie du Boyau" devenue la société anonyme Babolat Maillot Witt (B.M.W.), a conçu et réalisé, de sa propre initiative, des programmes informatiques, autres que ceux antérieurement mis à sa disposition

par son employeur, qu'il a utilisés pour la comptabilité de l'entreprise ; qu'un membre de la direction ayant voulu établir une copie de sauvegarde de tous les logiciels utilisés, M. Pachot s'y est opposé et a emporté chez lui ceux des programmes dont il estimait être propriétaire ; que lui reprochant d'avoir interrompu, par son comportement, la marche du service, la société B.M.W., après avoir procédé à l'entretien préalable prévu par l'article L.122-14 du Code du travail, le 1er juillet 1977, a licencié M. Pachot le 5 juillet 1977 ; que celui-ci, estimant ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, a assigné son employeur en paiement de diverses indemnités ;

Attendu que la société B.M.W. reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu que M. Pachot était propriétaire des programmes litigieux, aux motifs notamment que l'élaboration "d'un" programme d'ordinateur est une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression, et que les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages, entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité, alors que, d'une part, les programmes d'ordinateur constitueraient de simples méthodes que la loi ne protège pas, non des oeuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 juillet 1985, alors que, d'autre part, et subsidiairement, au cas où le programme d'ordinateur serait une oeuvre de l'esprit protégée, la Cour d'appel aurait dû rechercher si l'oeuvre ainsi réalisée avec la participation de l'employeur ne constituait pas une oeuvre commune, soit collective, soit de collaboration ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir, par motifs adoptés, justement relevé que le caractère scientifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur, et exactement retenu qu'il y a lieu de voir dans l'organigramme la composition du logiciel, et dans les instructions rédigées, quelle qu'en soit la forme de fixation, son expression, la Cour d'appel a ainsi fait ressortir que le programme d'ordinateur ne constitue pas une simple méthode, et que sa protection doit être examinée dans son ensemble ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par M. Pachot étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite des motifs ci-dessus cités, critiqués par le pourvoi, la Cour d'appel, qui a ainsi retenu que les logiciels

conçus par M. Pachot portaient la marque de son apport intellectuel, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions que la société ait soutenu devant la Cour d'appel que les oeuvres réalisées par M. Pachot pouvaient être considérées soit comme des oeuvres collectives au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi susvisée, soit comme des oeuvres de collaboration ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L.122-14-3 du Code du travail ;

Attendu que pour écarter des allégations complémentaires de la société, la Cour d'appel énonce qu'elle ne peut se référer qu'aux motifs de rupture exprimés au cours de l'entretien préalable et fixés dans la lettre de licenciement ;

Attendu cependant que le motif invoqué ne faisant que reprendre sous une autre qualification les faits retenus dans la lettre de licenciement, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, dans la seule limite du premier moyen, l'arrêt rendu le 2 novembre 1982, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne le défendeur, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de treize francs quinze centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, statuant en Assemblée plénière, et prononcé par Mme le Premier président en son audience publique du sept mars mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.

LE CONSEILLER RAPporteur,

LE PREMIER PRESIDENT,

